

1^{er} classe au cadastre
 1^{er} classe des U 121

PLAN D'EXTENSION PARTIEL
 compris entre la rue du Lac, l'avenue
 Rousseau, la Baye de Clarens et les
 parcelles Nos 1100 et 1102, à Clarens.

Approuvé par la Municipalité de MONTREUX dans sa séance du 7 janvier 1985.
 le syndic: [Signature] le secrétaire: [Signature]

Plan déposé à la DIRECTION DES TRAVAUX pour être soumis à l'enquête publique du 3 sep. 1985 au 3 oct. 1985.
 le syndic: [Signature] le secrétaire: [Signature]

Adopté par le CONSEIL COMMUNAL dans sa séance du 26 mars 1986.
 le président: [Signature] le secrétaire: [Signature]

Approuvé par le CONSEIL D'ETAT du canton de VAUD dans sa séance du 16 JUIL. 1986.
 L'ATTESTE, le chancelier: [Signature]

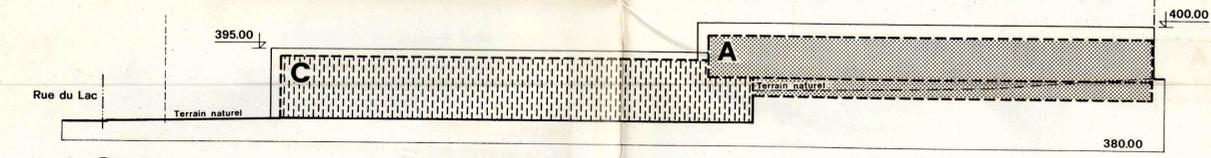
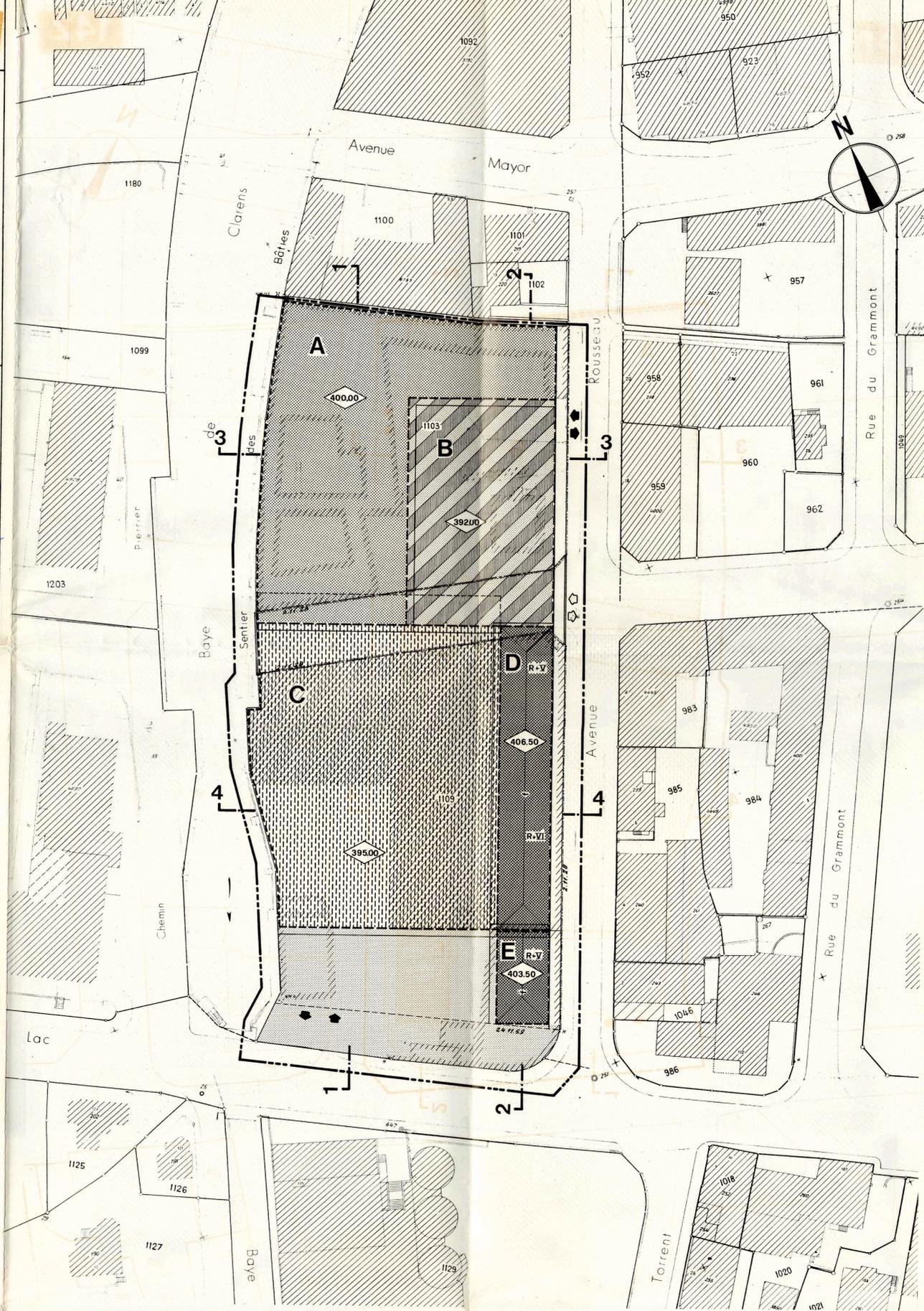
ECHELLE	DOSSIER	PLAN N°	DATE	COORDONNEES	DESS
1:500	J 121	2	29.11.1984	143500/57900	JF

LEGENDE

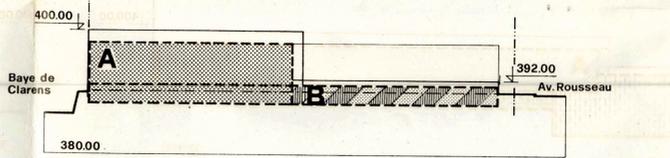
- Périmètre du plan d'extension partiel
- Limite votée des constructions
- Limite radiée des constructions
- Bâtiment existant à conserver
- Bâtiment existant à démolir
- Périmètres et gabarits d'implantation dans lesquels les bâtiments A-B-C-D-E doivent être inscrits (la forme des bâtiments est donnée à titre indicatif)
- Bâtiment destiné à un atelier
- Bâtiment destiné à un parking semi-enterré dont la dalle-toiture est réservée à une zone de circulation (tous véhicules)
- Bâtiment destiné à une remise pour véhicules
- Bâtiments destinés à de l'habitation, à des locaux scolaires et commerciaux
- Zone de circulation
- R-VI Nombre de niveaux (en plan et en coupe) - figuré à titre indicatif
- 000.00 Cote d'altitude à ne pas dépasser (en plan et en coupe)
- Orientation du faîte
- Limite parcelle à radier
- Limite parcelle nouvelle
- Accès remise et zone de circulation (sur parking) position figurée à titre indicatif
- Accès parking, position figurée à titre indicatif
- Identification des coupes
- Limite de propriété

LISTE DES PROPRIETAIRES

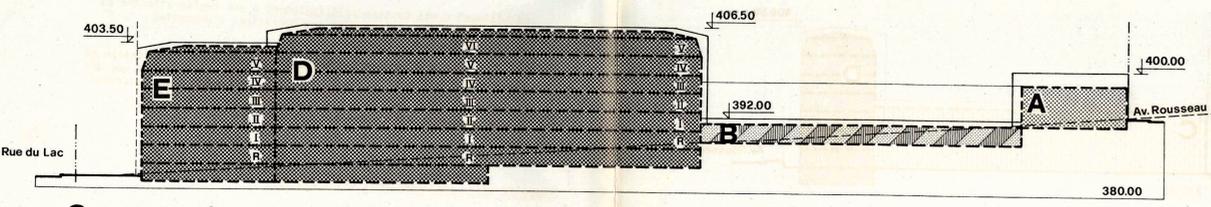
Parcelle No 1103	COMMUNE DE MONTREUX	4'170 m ²
" " 1109	STE ELECTRIQUE VEVEY-MONTREUX SA	6'063 m ²



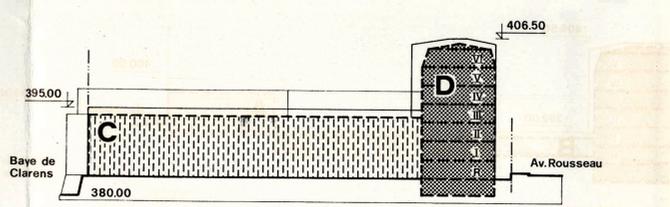
Coupe 1_1



Coupe 3_3



Coupe 2_2



Coupe 4_4

- Chapitre I - Périmètre**
- Le périmètre du plan d'extension partiel est défini par le plan.
- Chapitre II - Destination des bâtiments**
- Le bâtiment A est destiné à un atelier et à ses annexes.
 Le bâtiment B est destiné à un parking semi-enterré dont la dalle-toiture est réservée à la circulation de tous véhicules.
 Le bâtiment C est destiné principalement à une remise affectée au stationnement des véhicules et aux opérations d'entretien journalières.
 Les bâtiments D et E sont destinés principalement à l'habitation et à ses annexes. Des bureaux, des locaux professionnels ainsi que des établissements scolaires, commerciaux et artisanaux sont autorisés à condition qu'ils n'entraînent pas de gêne objectivement appréciable pour le voisinage.
- Chapitre III - Implantations, anticipations**
- Bâtiments A - B - C - D - E
- Les bâtiments autorisés doivent s'inscrire dans les périmètres et gabarits fixés par le plan et les coupes.
 - Des constructions situées en sous-sol sont autorisées au-delà des gabarits et périmètres d'implantations jusqu'en limite des propriétés.
 - Les balcons, loggias, bow-windows, porches d'entrée, marquises, avant-toits, sorties d'abris, escaliers et rampes d'accès aux immeubles et garages, les aménagements extérieurs et ouvrages légers tels que dallages, pergolas, passages couverts, etc, peuvent dépasser les gabarits d'implantations.
 - L'empiètement des balcons, des bow-windows et des avant-toits hors des gabarits d'implantations ne peut excéder 1,00 mètre à partir de 3 m. de hauteur mesuré dès le niveau du sol fini correspondant.
 - L'ordre contigu est obligatoire, conformément aux indications du plan. En cas de réalisation fractionnée d'un groupe de bâtiments, l'article 78, al. 2, RPE est applicable.
 - Bâtiments D - E
 Le nombre de niveaux est figuré à titre indicatif. Pour chaque bâtiment, le dernier niveau habitable est obligatoirement situé dans la toiture.
 L'article 72 RPE n'est pas applicable.
- Chapitre IV - Elevations, hauteurs, superstructures**
- Bâtiments A - B - C - D - E
- Les cotes d'altitude figurées sur le plan et les coupes ne peuvent être dépassées. Elles sont déterminées par le faîte du toit et par le dessus des dalles de couverture, abstraction faite des acrotères, des parapets, des superstructures à fonction technique, des bacs à fleurs et couches de terre végétale éventuels.
 - Seules sont autorisées les superstructures découlant de la police du feu ainsi que les orifices de ventilation qui doivent être réduits dans toute la mesure du possible.
- Bâtiments A - B - C
- Sur la toiture de ces bâtiments, des sheds, coupoles, lanterneaux, etc, destinés à l'éclairage zénithal sont autorisés dans les gabarits prévus.
- Chapitre V - Architecture et esthétique**
- Bâtiments D - E
- Les toitures sont obligatoirement du type "mansard". La couverture est réalisée au moyen de tuiles plates naturelles. L'usage de plaques de fibrociment, format dit "ardoise", de couleur brune, ainsi que le placage en cuivre et l'ardoise naturelle est également autorisé. L'orientation des faîtes est fixée par le plan.
 - La longueur additionnée des lucarnes ne peut excéder la moitié de la longueur du pan de toiture auquel elle se rapporte. L'article 81 RPE étant pour le surplus applicable.
- Chapitre VI - Garages et places de stationnement**
- L'aménagement d'emplacements de stationnement est obligatoire en conformité aux dispositions du règlement communal. Les emplacements de stationnement doivent être aménagés dans les constructions semi-enterrées, prévus à cet effet. Les garages-parkings pourront être communs à plusieurs bâtiments.
 Toutefois, des places de stationnement non-couvertes en nombre limité peuvent être admises par la Municipalité sur fonds privé.
- Chapitre VII - Places de jeux**
- ~~Les dispositions de l'article 90 RPE ne sont pas applicables au présent plan d'extension partiel.~~
- Chapitre VIII - Bâtiment à conserver "C"**
- Des transformations, agrandissements et, le cas échéant, la démolition et la reconstruction de ce bâtiment sont autorisés dans le gabarit fixé par le plan et aux conditions du présent règlement.
- Chapitre IX - Prescriptions complémentaires**
- Le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions est applicable, ainsi que la Loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire et son règlement d'application, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent règlement spécial.

* "La Municipalité tiendra compte de tous les éléments et contraintes, la surface de place de jeux pour enfants, en règle générale 10 m² par logement. La création de cet aménagement sur toiture est autorisée lorsque celle-ci est prévue en terrasse accessible."
 Modification de l'article 15 adoptée par le Conseil Communal dans sa séance du 26 mars 1986.